

*Spécialité "chargé de mission"*

Infructueux.

*Spécialité "géomètre"*

Infructueux.

*Spécialité "préprofessionnellation bâtiment"*

Infructueux.

*Spécialité "agent d'hôtellerie"*

Infructueux.

*Spécialité "monteur dépanneur froid"*

Infructueux.

*Spécialité "professionnalisation industrie"*

Infructueux.

*Spécialité "électricité-froid"*

Infructueux.

*Spécialité "bâtiment"*

Infructueux.

*Spécialité "animateur préparatoire industrie"*

Infructueux.

*Spécialité "mécanicien réparateur de matériel nautique"*

Infructueux.

*Spécialité "métallerie et constructions métalliques"*

Infructueux.

*Spécialité "électricité"*

Infructueux.

*Spécialité "adjoint responsable SSIS"*

Infructueux.

*Spécialité "contrôleur technique d'exploitation"*

Infructueux.

En interne :

*Spécialité "inspecteur d'urbanisme"**Sur liste principale* : Denis Chene.*Spécialité "contrôleur de la sécurité des navires"**Sur liste principale* : James Herald Adams.*Spécialité "offsettiste maquettiste composition"**Sur liste principale* : Taroanui Claudino Henri Laurent.*Spécialité "inspecteur des permis de conduire"**Sur liste principale* : André Putoa, Thomas Mekenese.*Spécialité "coordinateur des ateliers reliure-offset-pressé"**Sur liste principale* : Ralph Samuel Tahuhuterani.*Spécialité "offsettiste presse quadrichromie"**Sur liste principale* : Benjamin Vaanaki Tehaamoana.*Spécialité "informatique"*

Infructueux.

En intégration :

*Spécialité "contrôleur de travaux"**Sur liste principale* : Robert Charles Hopiei Papi Heitaa.*Sur liste complémentaire* : Louis Joseph Toanui Raimbault.*Spécialité "inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement"**Sur liste principale* : Germain Moana Auch.*Sur liste complémentaire* : Teratomua Ioane.*Spécialité "technicien sanitaire"**Sur liste principale* : Roy Helion Bopp.*Spécialité "technicien de maintenance"**Sur liste principale* : Georges Tobella.*Spécialité "dessinateur projeteur"*

Infructueux.

**Par arrêté n° 467 MTE du 1er mars 2006.**— En considération des résultats obtenus par l'ensemble des candidats, le concours spécial externe, sur titres et avec épreuves, pour le recrutement de 2 attachés d'administration de catégorie A appelés aux fonctions de "statisticien-économiste" à l'Institut de la statistique de la Polynésie française est déclaré infructueux.

**Par arrêté n° 468 MTE du 1er mars 2006.**— Mlle Linda Tchiang Sang est déclarée admise au concours spécial externe, sur titres et avec épreuves, pour le recrutement d'un attaché d'administration de catégorie A appelé aux fonctions de "gestionnaire, financier, comptable" à la direction des finances et de la comptabilité.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,  
DES PORTS ET AÉROPORTS**

**ARRETE n° 147 MET du 27 février 2006 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.**

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement de la CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 25 février 2004 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 788 CM du 19 septembre 2005 portant nomination de M. Jacques Heurtaut en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 764 MET du 18 novembre 2005 portant nomination de M. Jacques Vialle, ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de directeur adjoint technique de la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 101 MET du 29 avril 2005 portant nomination de Mlle Gladys Wong Foo en qualité de chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement,

#### Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement, aux chefs des différents arrondissements, groupes, parc à matériel, de la flottille administrative, subdivisions, bureaux et chargés de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

Art. 2.— M. Jacques Heurtaut, directeur de l'équipement, est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

#### Articles du code des marchés publics

Art. 4.— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP*.

Art. 12.— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

#### Art. 25.—

- avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre ;
- avis aux candidats de la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres.

Art. 47.— Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP*.

#### Art. 51.—

- notification par lettre recommandée au contractant ou à l'établissement que le marché n'a pas été correctement exécuté ;
- délivrance de la main-levée de la caution.

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances.

#### Art. 58.—

- demande d'assurance contre les dommages, de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;
- application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés.

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux.

Art. 73.— Demande de pièces justificatives pour les avances facultatives.

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

#### Articles du cahier des clauses administratives générales

Article 1er.2.2-3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci.

Article 1er.2.4-4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché (y compris les bons de commande des marchés à bons de commande) ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant relatif à l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie ;
- de la décision de reconduction.

Article 1er.5-5.— Délivrance d'une main-levée de caution.

Art. 2.2.3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire.

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires.

Art. 2.3.3.— Approbation du décompte général.

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci.

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant.

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux.

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique.

Art. 4-19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 4-2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations.

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux.

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché.

Art. 4.7-1.— Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire.

Art. 4.7-6.— Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique.

Art. 4.21.— Prescription des essais pour les ouvrages.

Art. 5.1-3 et 5.1-5.— Prononciation de la réception.

Art. 5.1-6.— Réception avec réserve :

- ordre de service notifiant l'ordre de remédier aux imperfections et malfaçons lors d'une réception avec réserves ;
- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci.

Art. 5.1-7.— Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non conformes aux spécifications du marché.

Art. 5.2.2.— Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement.

Art. 5.4.1-4.— Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution.

Art. 5.4.2.— Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations.

Art. 6.1-4.— Décompte général en cas de résiliation.

Art. 6.4-3.— Substitution de matières premières quand elles sont non conformes à la livraison prévue au marché.

Art. 7.2.1-2.— Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Heurtaut, M. Jacques Vialle, directeur adjoint technique, chargé des subdivisions, exercera les mêmes délégations que celles dévolues à M. Jacques Heurtaut, conformément aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Les chefs d'arrondissements, de groupes et du parc à matériel suivants :

- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Denis Roualdes, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alain Jung, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Raymond Siao, chef du parc à matériel,

reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

#### *Articles du code des marchés publics*

Art. 12.— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

Art. 47.— Signature des lettres de commande dont le montant n'excède pas la limite de *trente (30) millions de francs CFP*.

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

#### *Articles du cahier des clauses administratives générales*

Article 1er.2.4-4.— Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au directeur de l'équipement (cf article 2 : article 1er.2.4-4 du CCAG).

Art. 2.3.2-4.— Décompte final.

Art. 2.3.4.— Acompte mensuel.

Art. 2.4.4.—

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Art. 4.7.— Vérification de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1.— Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique pendant l'exécution du marché.

Art. 4.15.6-2.— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16.2.— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.21.— Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages.

Art. 4.22-1.— Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction.

Art. 5.1-2.— Procès-verbal des opérations préalables.

Art. 5.4.1-2.— Conformité des ouvrages.

Art. 5.— En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision, chefs de bureau (études) et adjoints aux chefs de subdivision suivants :

- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision des travaux bâtiment ;
- M. Raymond Siao, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Olivier Thirionet, chef de la subdivision études travaux génie civil ;
- M. Guy Gardarein, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Laurent Philippoteaux, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Claude Laurent, chef de la subdivision des aéroports territoriaux par intérim ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Bruno Gérard, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Didier Bertin, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Adrien Tenaouri, chef de la subdivision des îles Australes par intérim ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier,

en particulier pour les articles cités ci-dessous :

*Articles du code des marchés publics*

*Art. 12.*— Signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

*Art. 47.*— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de  *cinq (5) millions de francs CFP.*

*Articles du cahier des clauses administratives générales*

*Art. 2.3.1.*— Projet de décompte.

*Art. 2.3.1-2.*— Remboursement des dépenses.

*Art. 2.3.5-5.*—

- information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

*Art. 2.4-4.*—

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

*Art. 3.2-2.*— Constatation du retard (pénalités).

*Art. 4.15.5.*— Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique.

*Art. 4.15.6-2.*— Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

*Art. 4.16-2.*— Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

*Art. 4.19.*— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

*Art. 5.1.*—

- opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables à la réception.

*Art. 6.*— Mlle Gladys Wong Foo, chef du bureau des marchés de la direction de l'équipement, est habilitée à certifier "conforme à l'original" tout marché ou tout acte relatif aux marchés publics de la direction de l'équipement.

*Art. 7.*— En cas d'empêchement ou d'absence de Mlle Gladys Wong Foo, l'habilitation visée à l'article 6 ci-dessus est donnée à Mme Madeleine Shang, du bureau des marchés de la direction de l'équipement.

*Art. 8.*— L'arrêté n° 335 MET du 18 juillet 2005 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics est abrogé.

*Art. 9.*— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2006.  
James Narii SALMON.

**ARRETE n° 148 MET du 27 février 2006 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.**

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;